



## NOTE DE LA FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS POUR LES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES

### **Décret Armes : ce qui va changer au 1<sup>er</sup> août 2018**

Le décret d'application de la loi votée en janvier 2018 qui transpose la directive européenne sur les armes votée en 2017 est applicable au 1<sup>er</sup> août 2018 (Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes<sup>1</sup>). Il a fait l'objet d'une concertation exemplaire pendant plusieurs mois entre le Service Central des Armes (SCA), le Cabinet du ministre de l'Intérieur Gérard Collomb, et les membres du Comité Guillaume Tell dont la FNC.

Cette concertation a non seulement permis de préserver l'essentiel des acquis pour les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs et les armuriers, mais aussi d'obtenir des mesures de simplification administrative et des dérogations pour les détenteurs légaux comme pour les professionnels.

Bien sûr, nous n'avons pas pu obtenir gain de cause sur toutes nos revendications, mais un réel équilibre existe entre les nouvelles mesures répressives et le respect des utilisateurs légaux d'armes à feu.

Dans une situation sécuritaire exacerbée par la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, il est important de souligner que cette réforme ne se trompe pas de cible, ce qui est suffisamment rare pour être souligné.

Le Comité Guillaume Tell considère que le décret répond à la majorité de nos attentes et va permettre aux deux millions d'utilisateurs légaux d'armes à feu de poursuivre leurs activités de façon pragmatique.

### **Dispositions concernant les chasseurs**

- 1) **Disparition de la catégorie D 1** soumise à enregistrement, et basculement des armes concernées à savoir les fusils de chasse à un coup par canon lisse en catégorie C, soumise à déclaration. Cela ne change strictement rien dans la majorité des situations.

**Toutefois pour des raisons strictement juridiques, il faudra tenir compte de plusieurs situations.**

- **Cas n° 1. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse détenus avant 2011, aucune déclaration n'est à faire.** Cela concerne les fusils détenus jusqu'à cette date sauf en cas de changement de propriétaire (voir cas n° 4).
- **Cas n° 2. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse ayant fait l'objet d'un enregistrement entre 2011 et le 13 juin 2017**, date d'entrée en vigueur de la directive, le récépissé obtenu vaut déclaration. Le changement de régime est donc neutre et immédiat et il n'y a rien à faire.

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037129603>





- **Cas n° 3. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis entre le 13 juin 2017, date d'application de la directive et le 1er août 2018, date d'application du décret, devront être déclarés à la préfecture avant le 14 décembre 2019.** Les modalités de ces déclarations seront précisées par le ministère de l'Intérieur dans les semaines qui viennent pour alléger au maximum les démarches des détenteurs.
- **Cas n° 4. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis après le 1er août 2018, nous passons de l'enregistrement obligatoire à la déclaration obligatoire, ce qui n'est pas un grand changement.**

2) **Maintien en catégorie C des fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres de chasse et aussi les carabines à pompe à canon rayé (type Remington 7600, Verney Caron, Impact LA...). Ces armes sont donc autorisées à la chasse.**

Cela concerne les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8,10, 12,14, 16,20, 24,28, 32,36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups (4 coups dans le magasin), dont la longueur totale est **supérieure** à 80 cm, dont la longueur du canon est **supérieure** à 60 cm, et équipé d'une crosse non pliante.

Toutefois, les fusils à pompe à canon rayé dont la longueur est inférieure à 80 cm ou dont le canon est inférieur à 60 cm sont en B et ne peuvent plus être utilisés par les chasseurs. Ceux qui sont concernés devront donc s'en séparer ou les faire modifier par un armurier.

**Rappel : tous les fusils à pompe à canon lisse sont en catégorie B et donc interdit à la chasse. Hélas nous n'avons pas réussi à revoir la réglementation sur ce point.**

3) **Régime des réducteurs de sons : ils ne sont plus des éléments d'armes et leur acquisition est libre sous réserve de la présentation du permis de chasser, de la validation et du récépissé de la déclaration d'une arme dans le calibre concerné.**





## Dispositions concernant la vente entre particuliers

**Le décret supprime pour les ventes entre particuliers, la possibilité de livraison des armes et des munitions au domicile de l'acquéreur ou de remise directe de la main à la main à partir du 1er août 2018.**

Toutefois la cession, remise ou livraison de l'arme vendue par un particulier à un autre particulier reste toujours autorisée soit en passant par un professionnel autorisé (Armurier) soit par l'intermédiaire d'un professionnel autorisé (courtier).

L'obligation qui s'impose à nous consiste à ce qu'un professionnel agréé puisse consulter avant chaque transaction, le fichier des interdits d'armes (FINIADA) dont la consultation est rendue obligatoire et vérifier que l'acquéreur remplit les conditions pour acheter l'arme (Validation ou licence de tir).

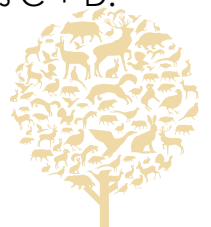
Après négociation du Comité Guillaume Tell\* avec le Service Central des Armes, nous avons obtenu le cadre suivant :

- a) Pour un particulier qui veut vendre une arme à un autre particulier. Il **doit** la faire livrer chez un armurier proche du particulier qui est l'acquéreur. Ce dernier viendra la récupérer afin que l'armurier puisse faire les vérifications du FINIADA, du permis de chasser et de la validation. Toutefois l'armurier pourra aussi expédier l'arme par voie postale à l'adresse de l'acquéreur, une fois les contrôles réalisés. Cette consultation aura un coût forfaitaire nécessaire en raison du temps passé.
- b) Pour un particulier qui veut vendre son arme à un autre particulier, il **peut** aussi passer par un courtier (type Naturabuy) qui sera agréé par le ministère de l'Intérieur et qui sera chargé d'effectuer les contrôles nécessaires y compris la consultation du FINIADA.  
Dans ce cas, une fois les contrôles effectués et l'autorisation donnée par le courtier, le particulier pourra livrer l'arme à l'acquéreur par voie postale.

**En bref, seules les armes neuves ou d'occasion vendues par un professionnel (Armurier ou courtier) peuvent faire l'objet d'une livraison directe au domicile de l'acquéreur.**

## Dispositions concernant la fabrication et le commerce

- 1) La prise en compte de l'expérience professionnelle comme équivalent au diplôme pour l'exercice du métier d'armurier est actée, sous réserve de la présence d'un **armurier diplômé dans l'entreprise**.
- 2) Assouplissement du champ d'exercices pour le dirigeant non diplômé : il a vocation aux activités de gestion, l'interdiction de la vente au public n'est plus mentionnée.
- 3) La durée de l'AFCI (autorisation de fabrication de commerce et d'intermédiation) passe de 5 à 10 ans.
- 4) Suppression de la signature de l'acquéreur ou du vendeur particulier sur le registre spécial de l'armurier.
- 5) L'obligation de consulter le FINIADA avant toute transaction est généralisée.**
- 6) Les transactions dans les « bourses aux armes » sont limitées aux catégories C + D.



## **Dispositions concernant les collectionneurs**

- 1) Les **armes neutralisées** passent en catégorie C alors qu'elles étaient libres. Cette procédure est regrettable, car elle oblige à faire une déclaration pour des armes ne présentant aucun danger. Cette contrainte a été imposée dans la directive européenne.
- 2) Assouplissement des règles de conservation des armes neutralisées et des pièces nécessaires à l'acquisition/détention.
- 3) Création d'une carte de collectionneur. Cela ne représente pas d'intérêt particulier pour les titulaires d'un permis de chasse et d'une validation.

*\* Le Comité Guillaume Tell regroupe, depuis 18 ans, la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) présidée par Willy Schraen, la Fédération Française de Tir (FFTir) présidée par Philippe Crochard, la Fédération Française de Ball-trap (FFBT) présidée par Jean-Michel Moutoufis, l'Association Nationale de Défense des Tireurs Amateurs et Collectionneurs d'Armes (ANTAC) présidée par Eric Bondoux, la Chambre Syndicale Nationale des Armuriers Professionnels (CSNAP) présidée par Yves Gollety et la Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, Equipements et Accessoires pour la Chasse et le Tir Sportif (SNAFAM) présidée par Dominique Billot. Le secrétaire général est Thierry Coste (tél. 06 80 87 77 05).*

